

Plan d'action CDAS pour la mise en œuvre du « Manifeste pour une politique en faveur des personnes handicapées inclusive dans les cantons »

du 14 juin 2024¹

1. Sommaire

1. Sommaire.....	1
2. Contexte.....	1
3. Objectifs et démarche pour élaborer le plan d'action CDAS	2
4. Conditions cadres pour la mise en œuvre du manifeste	3
5. Mise en œuvre des demandes 1 – 5 du manifeste	3
5.1 Première demande : lois cantonales sur l'égalité des personnes handicapées.....	3
5.2 Deuxième demande : implication active et droit à participer aux discussions	4
5.3 Troisième demande : accessibilité et suppression des barrières	6
5.4 Quatrième demande : vie autonome et active	7
5.5 Cinquième demande : interdiction de discriminer	9
6. Vue d'ensemble des mesures prévues.....	11
Annexe 1	12

2. Contexte

Le premier sommet inclusif intercantonal a eu lieu le 23 mars 2023 à Zoug dans le cadre de la 5^e Assemblée annuelle de la Conférence des délégués cantonaux aux questions du handicap (CDQH). À cette occasion, des personnes en situation de handicap ont élaboré un **Manifeste pour une politique en faveur des personnes handicapées inclusive dans les cantons** sous la modération de René Stalder de la Haute école de Lucerne. Une délégation de trois personnes handicapées a ensuite remis le manifeste à la CDAS lors de son Assemblée annuelle du 5 mai 2023.



¹ Le plan d'action de la CDAS a été adopté le 14 juin 2024 par l'assemblée plénière de la CDAS.

3. Objectifs et démarche pour élaborer le plan d'action CDAS

3.1 Objectifs

Le Comité de la CDAS a reçu le manifeste le 5 mai 2023 et s'est engagée envers les représentantes et représentants des personnes en situation de handicap à examiner sa mise en œuvre. L'objectif est de concrétiser les demandes du manifeste dans la mesure où cela est possible dans le cadre des compétences de la CDAS et des cantons.

Les mesures doivent être coordonnées avec la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (ci-après Comité des droits des personnes handicapées). C'est pourquoi les recommandations correspondantes du Comité des droits des personnes handicapées sont également mentionnées pour chacune des mesures du plan d'action.² La même démarche a été adoptée en ce qui concerne les mesures des programmes prioritaires de la politique du handicap 2023 – 2026, qui ont été adoptées par le Conseil fédéral le 8 décembre 2023.

En outre, le plan d'action tient également compte des sujets actuels de la politique en faveur des personnes handicapées au niveau national. En font notamment partie les recommandations du Conseil fédéral sur la violence envers les personnes handicapées du 16 juin 2023 et la consultation relative à la révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), ouverte par le Conseil fédéral le 8 décembre 2023.

Le plan d'action est donc aussi un instrument de la CDAS pour prioriser les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées et les mesures du Conseil fédéral. Il montre la volonté de la CDAS de répondre à l'exigence d'une action commune et harmonisée des cantons dans le cadre de l'ordre fédéral et des compétences cantonales.

Le présent plan d'action de la CDAS fait suite aux plans d'action cantonaux existants, tels que ceux du canton de Zurich³ et du canton de Neuchâtel⁴. Il contient en outre des mesures au niveau intercantonal mais se limite aux compétences de la CDAS. Les recommandations adressées aux cantons dans le plan d'action de la CDAS complètent les mesures déjà en place dans de nombreux cantons dans le cadre de leur politique en matière de handicap. Elles servent de points de référence sur la manière dont les cantons dans le domaine de compétence de la CDAS peuvent mettre en œuvre la CDPH de manière conforme.

3.2 Démarche

Le projet a été élaboré par le SG CDAS en été 2023 et discuté au comité de la CDQH en automne 2023.

Ont ensuite été consultés en novembre 2023 – par sondage électronique – le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH), la conférence suisse en faveur des personnes handicapées et les organisations nationales Inclusion Handicap, AGILE, Pro Infirmis, insieme et Artiset. Plus d'une centaine de personnes ont participé à ce sondage. En décembre 2023, les conférences intercantionales principalement concernées ont été informées par écrit du projet et sollicitées pour une éventuelle collaboration en vue d'une mise en œuvre commune du manifeste.⁵

La consultation a montré que le plan d'action est accueilli favorablement par une large majorité. Le Comité de la CDAS l'a adopté lors de sa première lecture en janvier 2024. En complément, il a souhaité qu'il soit également fait référence à la compétence et à la responsabilité de la Confédération dans la mise en œuvre du Manifeste pour une politique en faveur des personnes handicapées inclusive dans les cantons.

Le Secrétariat général de la CDAS (SG CDAS) l'a ensuite remanié en complétant ou ajoutant certaines mesures. Après une consultation interne au sein du comité de la CDQH et de la Commission consultative du Comité de la CDAS (CoCo), le plan d'action CDAS a été soumis à l'approbation de la plénière de la CDAS lors de l'Assemblée annuelle du 14 juin 2024.

² Site Web de la CDAS : [Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse](#), Comité des droits des personnes handicapées, avril 2022.

³ Site Web du canton de Zurich : [Aktionsplan Behindertenrechte Kanton Zürich 2022 – 2025, August 2022 \(PDF\)](#), 6 juillet 2022

⁴ Site Web du canton de Neuchâtel : [Plan d'action cantonal en matière d'inclusion des personnes vivant avec un handicap 2023-2029, août 2023 \(PDF\)](#), 26 août 2023

⁵ Il s'agissait de la DTAP, de la CDIP, de la CDS et de la CCE.

4. Conditions cadres pour la mise en œuvre du manifeste

La mise en œuvre du manifeste par la CDAS ne peut pas être dissociée des conditions cadres aux niveaux fédéral et intercantonal. Les compétences de la Confédération en raison des dispositions de la Constitution ou des lois fédérales telles que la loi sur l'égalité des personnes handicapées ou la loi sur l'assurance-invalidité limitent les possibilités d'action des cantons. Cela vaut en particulier pour la mise en œuvre des demandes 4 (vie autonome et active) et 5 (non-discrimination).

La mise en œuvre du manifeste par la CDAS serait facilitée par un plan d'action de la Confédération pour la mise en œuvre de la CDPH ou des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées. Jusqu'à présent, le Conseil fédéral a renoncé à l'élaboration d'un tel plan d'action national mais a entamé des travaux préparatoires en ce sens. Dans le cadre de sa politique du handicap 2023 – 2026, il met l'accent sur des programmes prioritaires dans les domaines du logement, du travail, des prestations de services et de la participation. Les différents programmes prioritaires sont abordés ci-dessous.

Le manifeste montre clairement que la politique en faveur des personnes en situation de handicap est une tâche transversale. Outre des thèmes sociaux, celle-ci concerne également des domaines tels que la formation, la santé, les transports publics et les droits politiques. La mise en œuvre du manifeste au niveau intercantonal n'est donc pas de la seule compétence de la CDAS et cette dernière ne peut pas appliquer seule les demandes du manifeste. C'est pourquoi la CDAS invite, par le biais du plan d'action, d'autres conférences intercantionales à participer à la mise en œuvre du manifeste dans leur domaine de compétence. Le soutien de la Confédération est également nécessaire.

5. Mise en œuvre des demandes 1 – 5 du manifeste

5.1 Première demande : lois cantonales sur l'égalité des personnes en situation de handicap

5.11 Manifeste et recommandations du Comité des droits des personnes handicapées

Les représentants directs demandent dans le manifeste une *mise en œuvre systématique de la CDPH dans tous les cantons*. Cela comprend notamment la création de lois cantonales sur l'égalité des personnes handicapées et l'instauration de délégués cantonaux aux questions de l'égalité.

Le Comité des droits des personnes handicapées critique – dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Suisse du 13 avril 2022 – l'absence de coordination et de suivi pour la mise en œuvre de la CDPH. Il recommande que tous les cantons nomment des points de contact sur les questions de handicap (**recommandation 64a**).⁶ Dans les **recommandations 8a et 8c**, il propose d'aligner les lois existantes sur la CDPH et d'adopter une stratégie globale sur le handicap ainsi qu'un plan d'action pour la mise en œuvre des droits des personnes handicapées à tous les niveaux de gouvernement.⁷

5.12 Avancement à l'échelle intercantonale (CDAS)

En 2008, la CDAS a créé le domaine pour la politique en faveur des personnes handicapées avec un poste à 70 % (incluant la politique en matière d'addictions). En 2017, le Comité de la CDAS a instauré une nouvelle conférence technique pour ce domaine, la Conférence des délégués cantonaux aux questions du handicap (CDQH). Le secrétariat de la CDQH est géré par le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées.

En 2013, l'Assemblée plénière de la CDAS a formulé douze principes directeurs⁸ décrivant les tâches de la CDAS dans le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées, qui n'ont plus été adaptés depuis lors.

5.13 Avancement dans les cantons

Le canton de Fribourg a déjà adopté en 2017 une loi sur les personnes en situation de handicap. Toutefois, celle-ci ne contient pas de droits individuels. Le canton de Bâle-Ville a joué un rôle de pionnier avec la nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées. La nouvelle loi a été élaborée en étroite collaboration entre les organisations de personnes en situation de handicap, la science (faculté de droit de l'Université de

⁶ Annexe, chiffre en marge 63 s.

⁷ Annexe, chiffre en marge 7 s.

⁸ Site Web de la CDAS : [12 principes directeurs de la CDAS concernant la politique en faveur des personnes handicapées](#).

Bâle)⁹ ainsi que l'administration cantonale et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Un bureau pour les droits des personnes handicapées y est inscrit entre autres.

Depuis, les cantons du Valais, de Neuchâtel, de Bâle-Campagne et de Zoug ont eux aussi édicté des bases légales pour ancrer l'égalité des personnes handicapées et créer un bureau pour l'égalité des personnes handicapées. Des services spécialisés ont été créés dans les cantons de Zurich, de Lucerne, de Schaffhouse, de Saint-Gall et des Grisons, toutefois sans base légale explicite. Il existe également des services spécialisés au niveau communal, par exemple dans les villes de Berne, de Lausanne, de Uster et de Zurich.

5.14 Mesures (1A – 1G) pour la mise en œuvre de la première demande

La CDAS :

- approuve, lors de son Assemblée annuelle 2024, le présent plan d'action CDAS relatif à la mise en œuvre du Manifeste pour une politique en faveur des personnes handicapées inclusive dans les cantons et le publie ; (**mesure 1A, approbation plan d'action CDAS**)
- évalue le plan d'action CDAS de concert avec les organisations cantonales de personnes en situation de handicap et rend compte à l'Assemblée annuelle CDAS en 2028 ; (**mesure 1B, évaluation plan d'action CDAS**)
- remanie ses principes sur la politique en faveur des personnes handicapées en les alignant sur le plan d'action CDAS et en tenant compte des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées ; (**mesure 1C, principes directeurs CDAS**)
- établit régulièrement – avec le soutien des directions cantonales des affaires sociales – un état des lieux des législations dans les cantons relevant de sa compétence et en informe publiquement. (**mesure 1D, état des lieux CDAS**)

La CDAS recommande aux cantons :

- que chaque canton crée des bases légales pour promouvoir l'égalité des personnes en situation de handicap ; (**mesure 1E, droit à l'égalité personnes situation de handicap**)
- que chaque canton désigne, au sein de l'administration cantonale, un service spécialisé ou un point de contact responsable de la coordination des activités, de la planification et de la définition des priorités en matière de promotion de l'égalité des personnes handicapées dans toutes les directions cantonales ; (**mesure 1F, création services cantonaux**)
- que chaque canton dresse au préalable vue du prochain rapport étatique sur la CDPH en 2028 un état des lieux de la mise en œuvre de la CDPH et identifie les mesures nécessaires. (**mesure 1G, état des lieux cantons**)

5.2 Deuxième demande : implication active et droit à participer aux discussions

5.21 Manifeste et recommandations du Comité des droits des personnes handicapées

Le manifeste demande *l'implication active des personnes handicapées et leur droit inconditionnel à participer aux discussions au sein de la politique cantonale en faveur des personnes handicapées. Cela comprend notamment un accès à bas seuil aux informations ainsi que la possibilité de participer activement à l'organisation de la politique, le droit de vote pour les personnes handicapées, une mise en œuvre systématique de l'accessibilité et la suppression de toutes les barrières dans tous les domaines de la vie.*

Le Comité des droits des personnes handicapées donne des recommandations pour améliorer la participation et les droits à participer à la vie politique et publique. La **recommandation 10a** propose ainsi de renforcer le soutien et la consultation des organisations constituées ou représentant des personnes handicapées. Celles-ci doivent pouvoir participer à la mise en œuvre de la Convention et contribuer effectivement à leur élaboration, au suivi de leur application et à l'établissement de rapports sur ces questions.¹⁰ Cela présuppose des ressources – financières et autres – appropriées ainsi que des informations accessibles et un calendrier pour la participation aux processus législatifs, politiques et décisionnels (**recommandations 10b et 10c**).¹¹

Le Comité des droits des personnes handicapées demande par ailleurs d'abroger toutes les dispositions juridiques qui ont pour effet de priver des personnes handicapées de leur droit de vote (**recommandation 56**). Elles doivent pouvoir participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la

⁹ Markus Schefer et al.: Leitfaden für eine behindertenrechtliche Gesetzgebung in den Kantonen, Bern 2022.

¹⁰ Annexe, chiffre en marge 9 s.

¹¹ Annexe, chiffre en marge 9 s.

vie publique, sur la base de l'égalité, notamment en garantissant l'accessibilité du processus électoral à toutes les personnes handicapées et en leur donnant la possibilité d'être des actrices de la vie politique.¹²

5.22 Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération : la participation

Afin de renforcer davantage l'implication des personnes handicapées, le programme Participation poursuit les objectifs suivants :

- *Mettre en œuvre de manière exemplaire la participation des personnes handicapées dans tous les domaines d'action relevant de la politique fédérale du handicap*
- *Identifier les possibilités de participation (exemples pratiques) et les faire connaître*
- *Promouvoir la participation politique des personnes handicapées*
- *Analyser et expérimenter les possibilités de prise de décision assistée¹³*

Plusieurs mesures du domaine d'action Participation énumérées par la Confédération se trouvent également dans la liste des mesures du plan d'action CDAS.¹⁴ Il s'agit des Journées d'action nationales (mesure n°1), du renforcement de la participation à la vie politique et publique des personnes handicapées (mesure n°3), de l'état des lieux de la mise en œuvre de la CDPH aux différents niveaux étatiques (mesure n°4) et de la plateforme d'échange de la CDAS sur la participation (mesure n°6).

5.23 Avancement dans les conférences intercantionales

En 2021, la CDAS a adopté une vision générale sur le thème de la participation et s'engage en particulier pour que les enfants, les jeunes et les personnes en situation de handicap participent aux procédures, aux projets et aux processus de décision qui les concernent individuellement ou en tant que groupe. Afin de promouvoir la participation, on examine actuellement comment une plateforme d'échange électronique pourrait être mise en place. La CDAS prévoit également l'élaboration d'un argumentaire afin de mettre en évidence la plus-value de la participation pour les autorités cantonales.

La responsabilité de l'examen des droits politiques pour toutes les personnes indépendamment d'un handicap – y compris notamment celles sous curatelle de portée générale – revient à la Conférence des chanceliers d'État. Celle-ci traite déjà cette thématique dans un groupe de travail commun avec la Chancellerie fédérale.

5.24 Avancement dans les cantons

La CDAS ne dispose pas d'informations détaillées sur l'état de l'implication active et de la participation aux discussions dans les cantons. En 2020, le BFEH a mené une enquête sur la participation des personnes handicapées auprès des membres de la CDQH et des conférences de personnes handicapées.

Les personnes handicapées sont exclues du droit de vote si elles sont protégées par une curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement ou si elles sont représentées par un mandat pour cause d'inaptitude. La plupart des cantons appliquent également cette réglementation fédérale. Selon un rapport du Conseil fédéral, il existe toutefois des particularités au niveau du contenu ou de la procédure, en particulier en Suisse latine (p. ex. GE, VD et NE).¹⁵ Jusqu'à présent, seul le canton de Genève accordait le droit de vote et d'éligibilité à toutes les personnes en situation de handicap. Dans plusieurs cantons, des interventions parlementaires visant à accorder le droit de vote au niveau cantonal aux personnes présentant un handicap psychique ou mental sont en suspens.¹⁶

Sous le slogan « Avenir inclusif », des Journées d'action nationales sur les droits des personnes handicapées ont eu lieu dans tous les cantons du 15 mai au 15 juin 2024, afin de célébrer le dixième anniversaire de la ratification de la CDPH par le Parlement fédéral. Ce projet national a été développé et mis en œuvre par le BFEH et la CDAS avec les cantons, de concert avec les conférences de personnes handicapées et des personnes en situation de handicap, sur la base du projet pilote du canton de Zurich de l'été 2022. Après l'évaluation des Journées d'action en automne 2024, il sera décidé si cette série d'événements sera poursuivie au niveau national.

¹² Annexe, chiffre en marge 55 s.

¹³ Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération, p. 10 s.

¹⁴ Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération, p. 11 s.

¹⁵ Site Web du Conseil fédéral : [Participation politique des Suisses qui ont un handicap intellectuel, rapport en exécution du postulat 21.3296 Carobbio Guscetti, 25 octobre 2023 \(PDF\)](#) (rapport sur la participation politique).

¹⁶ Voir rapport sur la participation politique, p. 10

5.25 Mesures (2A – 2E) pour la mise en œuvre de la deuxième demande

La CDAS :

- met en place une plateforme d'échange électronique ; (**mesure 2A, plateforme d'échange**)
- élabore un argumentaire sur l'utilité de la participation, qui sera approuvé par l'Assemblée plénière de la CDAS ; (**mesure 2B, argumentaire**)
- invite la Conférence intercantonale des chancelleries d'État à mettre en œuvre, de concert avec le BFEH, les demandes d'implication active et de participation aux discussions liées aux droits politiques. (**mesure 2C, droits politiques**)

La CDAS recommande aux cantons :

- d'évaluer leurs activités dans le cadre des Journées d'action nationales sur les droits des personnes handicapées 2024 dans la perspective d'une collaboration des conférences de personnes handicapées et de la participation de personnes handicapées ; (**mesure 2D, Journées d'action nationales**)
- que chaque canton collabore avec les organisations de personnes en situation de handicap sur place et soutienne leur action dans la mesure du possible afin de promouvoir la participation aux affaires politiques importantes ayant trait aux personnes en situation de handicap. (**mesure 2E, collaboration avec des organisations de personnes en situation de handicap**)

5.3 Troisième demande : accessibilité et suppression des barrières

5.31 Manifeste et recommandations du Comité des droits des personnes handicapées

Le manifeste demande la *mise en œuvre systématique de l'accessibilité et la suppression de toutes les barrières dans tous les domaines de la vie. Cela comprend notamment la levée des obstacles physiques, communicatifs, administratifs, spatiaux et psychiques.*

Dans ce contexte, le Comité des droits des personnes handicapées constate avec inquiétude au **point 19a** le fait qu'en matière d'accessibilité, il n'existe pas de stratégie globale, notamment dans les domaines des transports publics, des bâtiments, des équipements, des espaces publics et des services. Il recommande d'adopter une stratégie d'accessibilité qui tende à harmoniser l'accessibilité dans tous les domaines et fixer des normes de conception universelle (**recommandation 20a**).¹⁷

Le Comité des droits des personnes handicapées fait en outre des recommandations spécifiques pour que les personnes handicapées aient accès sans discrimination à différents domaines, notamment à la justice, aux informations, à l'éducation, aux soins et au travail.¹⁸

5.32 Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération : les prestations de service

Le programme Prestations de services souligne que l'accessibilité des services destinés au public doit notamment être améliorée. Il est prévu de mettre en place un réseau pour l'inclusion numérique, en collaboration avec la Conférence suisse de la formation continue (CSFC) et le secrétariat de l'Administration numérique suisse (ANS).

5.33 Avancement dans les conférences intercantionales

La demande d'une pleine et totale accessibilité pour les personnes handicapées concerne tous les domaines. Elle s'adresse donc également à différentes conférences intercantionales. Outre la CDAS, il s'agit notamment de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) et de la Conférence des chancelleries d'État (CCE).

¹⁷ Annexe, chiffre en marge 19 s.

¹⁸ Les chiffres en marge relatifs à la justice (27 s.), à l'information (41 s.), à l'éducation (47 s.) et aux services de santé (49 s.) ne concernent que marginalement les compétences de la CDAS et ne figurent pas dans l'annexe 1. En revanche, le chiffre en marge 51 (travail) figure dans l'annexe 1.

5.34 Avancement dans les cantons

Dans les cantons germanophones, la mise en œuvre de l'égalité des personnes handicapées a été recensée pour la dernière fois en 2021 au moyen d'un sondage effectué auprès des autorités.¹⁹

5.35 Mesures (3A – 3C) pour la mise en œuvre de la troisième demande

La CDAS :

- veille, dans le cadre de ses activités de communication, à ce que les informations et les manifestations qu'elle organise soient accessibles à tous ; (**mesure 3A, communication accessible CDAS**)
- invite les autres conférences intercantionales à concrétiser et à mettre en œuvre ensemble la troisième demande ; (**mesure 3B, collaboration intercantonale**)
- invite les conférences intercantionales à supprimer les barrières dans les domaines de vie qui leur sont respectivement attribués et à soutenir les cantons dans cette démarche. (**mesure 3C, suppression des barrières**)

La CDAS recommande aux cantons :

- que chaque canton veille, dans le cadre de ses activités de communication, à ce que les informations et les manifestations publiques soient accessibles à tous. (**mesure 3D, communication accessible CDAS**)

5.4 Quatrième demande : vie autonome et active

5.41 Manifeste et recommandations du Comité des droits des personnes handicapées

Selon le manifeste, les personnes handicapées veulent *organiser leur vie de manière autonome et autodéterminée et participer activement à la vie sociale. Cela comprend notamment le libre choix entre les différentes formes de logement et de vie et des offres de conseils et de soutien.*

Dans le domaine du Logement, le Comité des droits des personnes handicapées demande à la Suisse dans la **recommandation 40** – en rappelant son observation générale n°5 (2017) – de mettre fin au placement en institutions et de renforcer l'assistance personnelle et les autres services devant aider les personnes handicapées.²⁰

Dans ses observations finales 2022, le Comité des droits des personnes handicapées aborde d'autres thématiques afin de permettre aux personnes handicapées de mener une vie autonome et autodéterminée. Ainsi, dans le contexte des articles 16-18 et 21-30 de la CDPH²¹, il déplore un manque de stratégie et de participation dans les différents domaines de la vie et critique spécifiquement cette situation dans les domaines de l'éducation et du travail²². La **recommandation 34** prévoit également des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des personnes handicapées.

5.42 Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération : le logement

Le programme Logement poursuit trois objectifs :

- *Promouvoir la liberté de choix des personnes handicapées en matière de logement*
- *Permettre un soutien au logement adapté aux besoins et déterminé individuellement*
- *Améliorer l'autonomie des personnes handicapées dans leur vie quotidienne*²³

Deux activités du programme recouvrent partiellement certaines mesures du plan d'action CDAS. Il s'agit de l'élaboration de solutions pour permettre à la Confédération et aux cantons de mettre sur pied une offre cohérente et personnalisée de prestations d'aide (mesure 2) et de l'examen de l'impact du cadre juridique aux niveaux fédéral et intercantional en matière d'autonomie dans le choix du logement (mesure 3).

Comme mentionné au point 4, la mise en œuvre des mesures du plan d'action CDAS dépend, dans le domaine d'action Logement également, des conditions-cadres en vigueur au niveau fédéral. Dans le

¹⁹ Eric Bertels: Wie die Kantone die Gleichstellung von Menschen mit Behinderungen umsetzen, Januar 2022, Basel (ISBN-Nr. 978-3-033-07473-6). Les cantons suivants n'y sont pas recensés : GE, JU, NE, VD et TI

²⁰ Annexe, chiffre en marge 39 s.

²¹ Chiffres en marge 33 s. et 41 s. Ces chiffres ne concernent que marginalement les compétences de la CDAS et ne figurent pas dans l'annexe.

²² Chiffres en marge 47 s. et 51 s. Ces chiffres ne concernent que marginalement les compétences de la CDAS et ne figurent pas dans l'annexe.

²³ Programmes prioritaires 2023 – 2026, p. 9.

domaine d'action Logement, cela concerne par exemple la contribution d'assistance de l'AI ou les prestations de la Confédération à l'aide privée aux personnes handicapées (notamment en lien avec l'art. 74 LAI). Les mesures énumérées ci-après au point 5.44 (4A – 4E) présupposent donc également la volonté de la Confédération d'adapter les conditions-cadres juridiques et effectives et de mettre à disposition des ressources financières suffisantes à cet effet.

5.43 Avancement dans les conférences intercantionales

En janvier 2021, le Comité de la CDAS a adopté une vision de la CDAS pour le logement autonome des personnes handicapées et des personnes âgées.²⁴ S'appuyant sur une feuille de route datant de janvier 2023, le SG CDAS s'emploie systématiquement à promouvoir la mise en œuvre de cette vision à tous les niveaux étatiques pour le domaine des personnes handicapées, quel que soit leur âge.

De concert avec l'OFAS et le BFEH, le SG CDAS a lancé le programme pluriannuel 2023 – 2026 sur la vie autodéterminée des personnes handicapées, approuvé par le Dialogue national sur la politique sociale suisse le 11 novembre 2022. Il contient trois objectifs partiels : il s'agit de promouvoir la liberté de choix des personnes handicapées en matière de logement, de permettre un soutien au logement adapté aux besoins et choisi individuellement et d'améliorer l'autodétermination des personnes handicapées au quotidien.

Dans un sens plus large, le conseil et le soutien pour les personnes handicapées comprennent également des offres de prévention de la violence. Le Conseil fédéral a adopté le 16 juin 2023 un rapport sur les violences à l'encontre des personnes handicapées. Le rapport met en lumière les données actuelles et les offres de protection et de conseil existantes. Il propose différentes recommandations afin de mieux protéger les personnes handicapées. Cinq recommandations concernent les cantons dans les domaines de l'aide aux victimes et des institutions LIPPI. En contact avec les conférences techniques compétentes, le SG CDAS doit proposer à l'attention des organes politiques de la CDAS comment mettre en œuvre les recommandations du Conseil fédéral dans les cantons.²⁵

5.44 Avancement dans les cantons

Certains cantons financent déjà des prestations d'aides ambulatoires en matière de logement autonome pour les personnes handicapées.²⁶ Le 1^{er} janvier 2024, des bases légales sont entrées en vigueur dans les cantons de Berne, de Zoug et de Zurich, permettant la liberté de choix entre les offres stationnaires et ambulatoires. Ces prestations sont versées de manière subsidiaire ou en parallèle à la contribution d'assistance de l'AI.

Concernant les mesures de prévention de la violence dans les institutions LIPPI, le BFEH a effectué, de concert avec la CDAS et la CDQH, un sondage auprès des services cantonaux compétents à l'automne 2022. Les résultats sont publiés dans le rapport du Conseil fédéral répondant aux demandes du postulat.²⁷

5.45 Mesures (4A – 4E) pour la mise en œuvre de la quatrième demande

La CDAS :

- veille à ce que la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) soit alignée sur la vision pour le logement autonome ; (**mesure 4A, révision CIIS**)
- s'engage à ce que le droit fédéral soit aligné sur la vision pour le logement autonome ; (**mesure 4B, révision droit fédéral**)
- s'engage à ce que les recommandations du 16 juin 2023 du Conseil fédéral aux cantons concernant la prévention de la violence envers les personnes handicapées soient mises en œuvre de manière adéquate. (**mesure 4C, prévention violence**)

La CDAS recommande aux cantons :

- de garantir le libre choix entre les différentes formes de logement et de vie par le financement d'offres ambulatoires ; (**mesure 4D, libre choix**)
- de promouvoir les offres de conseil et de soutien en matière de logement autonome pour les personnes handicapées. (**mesure 4E, conseil et soutien**)

²⁴ Site Web CDAS : [Vision pour l'autonomie en matière de logement \(PDF\)](#).

²⁵ La prise de position de la CDAS relative à la mise en œuvre cantonale des recommandations 8 – 12 du rapport du Conseil fédéral du 16.06.2023 « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse » sera soumise pour approbation à la plénière lors de l'Assemblée annuelle de la CDAS le 14 juin 2024.

²⁶ Voir le rapport final « Flux financiers et modèles de financement dans le domaine du logement pour personnes en situation de handicap » (en allemand, avec résumé en français) à l'attention du BFEH, de l'OFAS et de la CDAS, Berne, 2022.

²⁷ Site Web du Conseil fédéral : [Violence subies par des personnes handicapées en Suisse, rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3886 Roth Franziska du 19 juin 2020 \(PDF\)](#), p. 27 s.

5.5 Cinquième demande : interdiction de discriminer

5.51 Manifeste et recommandations du Comité des droits des personnes handicapées

Dans le manifeste, les personnes handicapées veulent être reconnues et acceptées dans leur diversité, sans discrimination en raison de leur handicap. Cela comprend notamment un marché du travail inclusif et un système de formation adapté aux besoins individuels.

Dans ses observations finales, le Comité des droits des personnes handicapées déplore le manque de protection contre la discrimination en Suisse. Il recommande d'harmoniser la législation aux niveaux fédéral, cantonal et communal, afin d'assurer une protection complète et uniforme des personnes handicapées, notamment par le droit d'agir en justice et l'accès à des moyens de recours (**recommandation 12**). La recommandation 18 propose de mettre en place des modules de formation et de sensibilisation, afin de promouvoir le respect de la dignité et des droits de toutes les personnes handicapées.²⁸ En se référant à son observation générale n°4 (2016), le Comité des droits des personnes handicapées demande un système de formation de qualité supérieure, accessible à tous et inclusif et une stratégie pour la mise en œuvre (**recommandation 48a**).²⁹

Le Comité des droits des personnes handicapées constate avec préoccupation que les personnes handicapées sont cantonnées dans des « emplois protégés » avec des salaires bas et des possibilités limitées de transiter vers le marché de l'emploi ordinaire. La **recommandation 52** demande un plan d'action global afin de permettre un accès sans discrimination à un environnement de travail intégratif ainsi que l'occupation des personnes handicapées sur le marché de travail ouvert.³⁰

De surcroît, le Comité des droits des personnes handicapées recommande de nombreuses mesures de prévention de la discrimination dans différents domaines de la vie : santé, liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information ainsi que pour la protection des minorités.³¹

5.52 Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération : le travail ; projet de consultation sur la révision partielle de la LHand

Le programme Travail poursuit trois objectifs avec différentes mesures :

- *Faciliter la mise en place d'un environnement de travail inclusif chez les employeurs*
- *Renforcer le rôle de modèle des employeurs publics par la création d'un environnement de travail inclusif*
- *Promouvoir la perméabilité de la transition entre le secteur du travail protégé et le marché du travail général*³²

La cinquième mesure du programme Travail visant à promouvoir la perméabilité entre le secteur du travail protégé et les entreprises du marché du travail général présente des interfaces avec la liste des mesures du plan d'action CDAS.³³

Dans son projet de consultation du 8 décembre 2023 sur la révision partielle de la loi sur l'égalité des personnes handicapées, le Conseil fédéral propose que le champ d'application dans le domaine des rapports de travail soit désormais étendu à tous les rapports de travail de droit public et de droit privé. L'entrée en vigueur de la révision partielle de la LHand n'est pas attendue avant le 1^{er} janvier 2027. Ainsi, les cantons restent compétents en matière de protection contre la discrimination pour les rapports de travail de droit public au niveau cantonal ou communal, au moins jusqu'à fin 2026.

Comme mentionné au point 4, la mise en œuvre des mesures du plan d'action CDAS dépend, dans le domaine d'action Travail également, des conditions-cadres en vigueur au niveau fédéral. De ce fait, les recommandations de la CDAS concernant l'accès au marché du travail général ne peuvent être pleinement mises en œuvre dans les cantons que si les mesures d'intégration au travail (qui relèvent de la compétence du SECO) sont modifiées. Il convient d'en tenir compte dans les mesures (5A – 5F) pour la mise en œuvre de la cinquième demande.

²⁸ Annexe, chiffres en marge 11 s. et 17 s.

²⁹ Annexe, chiffre en marge 47 s.

³⁰ Annexe, chiffre en marge 51 s.

³¹ Les chiffres en marge relatifs aux minorités (15 s.), aux services de santé (21 s. et 49 s.), à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information (41 s.) ne concernent que marginalement les compétences de la CDAS et ne figurent pas dans l'annexe.

³² Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération, p. 4 s.

³³ Programmes prioritaires 2023 – 2026 de la Confédération, p. 5 s.

5.53 Avancement dans les conférences intercantionales

Au printemps 2023, la CDQH a instauré un comité d'experts Travail. Ce dernier a entamé ses activités au mois d'août 2023.

5.54 Avancement dans les cantons

Les cantons dotés d'une loi sur les droits des personnes handicapées prévoient expressément une protection contre les inégalités subies par les personnes en raison d'un handicap (p. ex. BS, BL, VS). Dans ces cantons, toute personne victime d'une inégalité peut s'y opposer en suivant la procédure prévue. En raison de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, cela n'a toutefois qu'un effet limité dans le domaine du travail.

5.55 Mesures (5A – 5F) pour la mise en œuvre de la cinquième demande

La CDAS :

- élabore une vision pour le marché du travail inclusif en tenant compte de la compétence cantonale en matière d'ateliers ; (**mesure 5A, vision CDAS marché du travail inclusif**)

La CDAS recommande aux cantons :

- de renforcer la protection juridique contre les discriminations liées à un handicap ; (**mesure 5B, protection juridique désavantage**)
- d'accroître la liberté de choix dans l'organisation du travail des personnes en situation de handicap ; (**mesure 5C, libre choix travail**)
- d'examiner les possibilités d'augmenter encore l'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché du travail ; (**mesure 5D, augmentation taux d'emploi**)
- de garantir un accès non discriminatoire au marché général du travail, notamment pour les postes dans l'administration publique. (**mesure 5E, marché du travail non discriminatoire**)

6. Vue d'ensemble des mesures prévues

Les mesures prévues dans le plan d'action CDAS seront mises en œuvre de 2024 à 2026 et évaluées d'ici au mois de juin 2027. Le tableau ci-dessous décrit qui est responsable de la mise en œuvre des mesures.

	Mesures	Recommandations 2022 ³⁴	Programmes prioritaires de la Confédération ³⁵	Conférences intercantionales		Cantons
				CDAS	Autres	
1	Lois cantonales sur l'égalité des personnes en situation de handicap		Participation			
1A	Approbation plan d'action CDAS	8c	-	x		
1B	Évaluation plan d'action CDAS	8c	-	x		
1C	Principes directeurs CDAS	8c	-	x		
1D	État des lieux CDAS	-	M4	x		
1E	Droit à l'égalité personnes en situation de handicap	8a	-			x
1F	Création services cantonaux	64a	-			x
1G	État des lieux cantons	-	M4			
2	Implication active et droit à participer aux discussions		Participation			
2A	Plateforme d'échange	-	M6	x		
2B	Argumentaire	-	-	x		
2C	Droits politiques	56a, 56b, 56c	-		CCE	
2D	Journées d'action nationales	-	M1	x		x
2E	Collaboration avec des organisations de personnes en situation de handicap	10a	-	x		x
3	Accessibilité et suppression des barrières		Prestations de services			
3A	Communication accessible CDAS	8c	M2	x		
3B	Collaboration intercantonale	8c	-	x	Diverses	
3C	Suppression des barrières	Diverse	-	x	x	x
3D	Communication accessible cantons	8c	M2			x
4	Vie autonome et active		Logement			
4A	Révision CIIS	40b	M1/M2/M3	x		
4B	Révision droit fédéral	40a, 40b	M1/M2/M3	x		
4C	Prévention violence	34a, 34c	-	x		x
4D	Libre choix	40a	-	x		x
4E	Conseil et soutien	40b	-	x		x
5	Interdiction de discriminer		Travail			
5A	Vision CDAS marché du travail inclusif	52a	M5	x		
5B	Protection juridique désavantage	12	-	x		x
5C	Libre choix travail	52a	M5	x		x
5D	Augmentation taux d'emploi	52b	M5		CDEP	x
5E	Marché du travail non discriminatoire	52b	M5		CDEP	x

Légende : lead en bleu ; implication du rose orange

³⁴ Voir note 1.

³⁵ Programmes prioritaires de la politique du handicap 2023 – 2026, objectifs et mesures, Conseil fédéral, 8 décembre 2023.

Annexe 1

L'annexe 1 sert de lecture complémentaire au plan d'action CDAS pour la mise en œuvre du Manifeste pour une politique en faveur des personnes handicapées inclusive dans les cantons.

Les recommandations mentionnées sont les observations finales du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Suisse.³⁶ Les recommandations énumérées se limitent aux dispositions mentionnées dans le tableau au point 6 du plan d'action.

Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, CRPD/C/CHE/CO/1

En référence aux articles 1 – 4 de la CDPH (Principes généraux et obligations générales)

Recommandation n° 8 :

Le Comité recommande à l'État partie :

(a) D'aligner les lois et politiques fédérales, cantonales et communales relatives au handicap sur la Convention, en adoptant le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans ses lois, règlements et pratiques, y compris dans les systèmes d'assurance-invalidité et d'allocations d'invalidité ;

(b) D'éliminer tous les termes dépréciatifs à l'égard des personnes handicapées des lois et politiques fédérales, cantonales et communales et de les remplacer par des termes qui respectent la dignité des personnes handicapées ;

(c) D'adopter une stratégie globale sur le handicap ainsi qu'un plan d'action pour la réalisation de tous les droits consacrés par la Convention à tous les niveaux de gouvernement, et de renforcer la coordination et la coopération entre les administrations fédérales, cantonales et communales.

Recommandation n° 10 :

Rappelant son observation générale n° 7 (2018), le Comité recommande à l'État partie :

(a) De renforcer les dispositifs fédéraux, cantonaux et communaux propres à garantir que diverses organisations de personnes handicapées – y compris des organisations de personnes ayant un handicap intellectuel, de personnes autistes, de personnes ayant un handicap psychosocial, de femmes handicapées, d'enfants handicapés et de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes handicapés – soient consultées au sujet des lois et politiques visant à mettre en œuvre la Convention et à atteindre les objectifs de développement durable, et contribuent effectivement à leur élaboration, au suivi de leur application et à l'établissement de rapports sur ces questions ;

(b) De faire en sorte que les diverses organisations de personnes handicapées disposent de ressources, notamment financières, suffisantes et aient accès à un financement indépendant et autogéré qui leur permette de promouvoir elles-mêmes la participation effective des personnes handicapées et leur inclusion dans la société ;

(c) De fournir aux organisations de personnes handicapées des informations accessibles, y compris des informations en langage facile à lire et à comprendre et en langue des signes, et de prévoir des délais qui leur permettent de participer à toutes les étapes des processus législatifs, politiques et décisionnels.

En référence à l'article 5 de la CDPH (Égalité et non-discrimination)

Recommandation n° 12 :

Rappelant son observation générale no 6 (2018), le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser les législations fédérale, cantonales et communales de manière à apporter une protection complète et uniforme à toutes les personnes handicapées, de faire en sorte que ces législations contiennent tous les éléments constitutifs du principe de non-discrimination consacré par la Convention et de garantir le droit d'agir en justice et l'accès à des moyen de recours.

En référence à l'article 16 de la CDPH (Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

³⁶ Voir note 1.

Recommandation n° 34 :

Le Comité recommande à l'État partie :

(a) De renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence, y compris la stigmatisation et les stéréotypes, à l'égard des personnes handicapées et de fournir aux personnes handicapées des informations concernant les formes de violence et les mécanismes de plainte et de réparation à leur disposition, sous des formes accessibles et adaptées à leur âge ;

(b) D'élaborer une base de données solide sur l'exploitation, la violence et la maltraitance que subissent les enfants et adultes handicapés, notamment au moyen d'enquêtes statistiques et d'études exhaustives et inclusives, et de tenir compte des femmes et filles handicapées dans l'étude consacrée à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;

(c) D'élaborer des stratégies fédérales et cantonales qui garantissent l'accessibilité des services d'aide aux victimes et des informations concernant les services d'aide et les mécanismes de signalement, qui garantissent l'accessibilité et l'indépendance des mécanismes de signalement, y compris dans les institutions, et qui prévoient des programmes de développement professionnel aux fonctionnaires de justice et d'administration concernés sur le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, l'accessibilité et l'aménagement raisonnable ;

(d) De faire en sorte que toutes les personnes handicapées, y compris les femmes âgées handicapées, les enfants handicapés et les réfugiés handicapés, ainsi que les personnes handicapées vivant en institution, aient accès à des mécanismes de signalement respectueux de la confidentialité, que les actes d'exploitation, de violence et de maltraitance signalés, y compris dans des institutions, donnent lieu sans délai à l'ouverture d'une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis et punis, et que les victimes bénéficient de moyens de recours et obtiennent réparation, indemnisation et réadaptation.

En référence à l'article 19 de la CDPH (Autonomie de vie et inclusion dans la société)**Recommandation n° 40 :**

Rappelant son observation générale n° 5 (2017), le Comité recommande à l'État partie de veiller, en étroite concertation avec les organisations de personnes handicapées, y compris de femmes handicapées, à :

(a) Élaborer une stratégie et un plan d'action pour mettre fin, dans les meilleurs délais, au placement des personnes handicapées dans des institutions, y compris des petites structures résidentielles, en prévoyant des mesures propres à empêcher le transfert d'institution en institution et à faciliter le passage de la vie en institution à la vie en société, en définissant des délais précis, en affectant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et en déterminant clairement les responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi indépendant ;

(b) De renforcer l'assistance personnelle et les autres services devant aider les personnes handicapées à mener une vie autonome dans la société et de faire en sorte que celles-ci aient accès à un logement abordable et accessible, au sein de la communauté, sur la base du choix individuel.

En référence à l'article 27 de la CDPH (Travail et emploi)**Recommandation n° 52 :**

Le Comité recommande à l'État partie de consulter étroitement les personnes handicapées et de s'assurer de leur participation active pour :

(a) Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action global tendant à l'harmonisation des conditions d'accès au marché de l'emploi aux niveaux fédéral et cantonal, et permettre le passage d'un « emploi protégé » à un emploi ordinaire, public ou privé, rémunéré selon le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, exercé dans un cadre inclusif et assorti de perspectives de promotion professionnelle ;

(b) Prendre des mesures, aux niveaux fédéral, cantonal et communal, pour que les personnes handicapées aient accès, sans discrimination, à un emploi ordinaire inclusif dans le secteur public ou privé ;

(c) Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la participation des personnes handicapées au marché de l'emploi ordinaire, y compris dans le secteur privé, par exemple en définissant des objectifs et

en établissant des programmes d'action positive et des mesures incitatives, notamment des mesures spécialement destinées à accroître l'emploi des femmes handicapées.

En référence à l'article 29 de la CDPH (Participation à la vie politique et à la vie publique)

Recommandation n° 56 :

Le Comité recommande à l'État partie :

- (a) D'abroger toutes les dispositions juridiques fédérales et cantonales qui ont pour effet de priver des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de leur droit de vote ;**
- (b) De faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment en garantissant l'accessibilité du processus électoral à toutes les personnes handicapées, y compris celles qui sont placées en institution, en donnant aux personnes handicapées la possibilité d'être des actrices de la vie politique et de se présenter aux élections cantonales et fédérales, et en leur apportant l'aide nécessaire à cette fin ;**
- (c) De mettre en place des mécanismes qui garantissent aux personnes handicapées le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, y compris par des activités de plaidoyer, sans encourir de sanctions ni de représailles telles que la perte de leur droit à l'assurance sociale et à d'autres prestations.**

En référence à l'article 33 de la CDPH (Application et suivi au niveau national)

Recommandation n° 64 :

Le Comité recommande à l'État partie :

- (a) De renforcer le mécanisme gouvernemental de coordination et de suivi de l'application de la Convention aux niveaux fédéral et cantonal, de nommer des points de contact sur les questions de handicap dans tous les cantons en vue de la mise en œuvre de la Convention, et de renforcer les capacités nécessaires à la prise en considération des droits des personnes handicapées dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernement ;**
- (b) De veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit indépendante, investie de missions étendues de protection des droits de l'homme et dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;**
- (c) De faire en sorte que les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient effectivement associées et participent pleinement au suivi de l'application de la Convention.**